

Droit social

LETTRE D'INFORMATION

03.06.2021



SORTIE DE CRISE SANITAIRE : DERNIÈRES ACTUALITÉS SOCIALES

SOMMAIRE - SORTIE DE CRISE SANITAIRE ET DERNIERES ACTUALITES SOCIALES

ACTUALITE LEGALE ET REGLEMENTAIRE

- Arrêté du 10 mai 2021 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2021 Le contingent d'heures indemnisable au titre de l'activité partielle reste de 1607 heures en 2021.
- Décret n° 2021-671 du 28 mai 2021 modifiant le décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable

Baisse de l'indemnisation des salariés à 60% au 1^{er} juillet (droit commun), au 1^{er} septembre 2021 (entreprises des secteurs protégés et connexes) et au 1^{er} novembre 2021 (entreprises des secteurs « sinistrés »).

- Décret n° 2021-674 du 28 mai 2021 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

 Baisse progressive des taux d'indemnisation pour les entreprises à compter du 1^{er} juin (droit commun), 1^{er} juillet (secteurs protégés et connexes) et 1^{er} novembre (entreprises les plus touchées).
- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

 Fin de l'état d'urgence sanitaire au 1^{er} juin. La loi fixe un régime transitoire du 2 juin au 30 septembre 2021, donne une base juridique au pass sanitaire (initiative

ANNONCES ET PUBLICATIONS

- Mise à jour du Protocole sanitaire en entreprise au 18 mai 2021 et pour le 9 juin 2021
- Guide pratique de l'ANACT et du Ministère du travail sur le retour en présentiel
- Projet de loi de finances rectificative pour 2021 (PEPA, etc)

européenne) et maintient le couvre-feu jusqu'au 30 juin 2021.

ACTUALITE JURISRUDENTIELLE

• Cass soc. 5 mai 2021, n° 19-24.650

Le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle ne peut être inférieur au montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement dès lors qu'il est plus favorable, même si la convention la limite à certains cas de licenciement.

• Cass. Soc. 12 mai 2021, n° 20-10.796

Le principe d'égalité de traitement n'est pas applicable aux transactions.



SORTIE DE CRISE SANITAIRE : DERNIERES ACTUALITES SOCIALES

ACTUALITE LEGALE ET REGLEMENTAIRE

	Arrêté du 10 mai 2021 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2021 (JORF du 13 mai 2021)		
Article 1	Reconduction du contingent dérogatoire	Le contingent d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle est maintenu à <u>1607 heures</u> pour <u>l'année 2021</u> (comme en 2020).	

Décret n° 2021-671 du 28 mai 2021 modifiant le décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable (JORF du 29 mai 2021) La baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60 % de sa rémunération brute antérieure est décalée au : 1er juillet 2021 pour l'activité partielle de droit commun ; 1er septembre 2021 pour les salariés des entreprises relevant des secteurs protégés et connexes ; 1er novembre 2021 pour les salariés des entreprises sinistrées qui continueraient à être soumises à des restrictions d'activité en raison de la crise sanitaire.

Décret n	Décret n° 2021-674 du 28 mai 2021 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (JORF du 29 mai 2021)			
	Baisse progressive et	Le taux de l'allocation d'activité partielle	Le taux de l'allocation d'activité partielle	Le taux de l'allocation d'activité
	par étape de	« cas général » :	« secteurs protégés » et connexes :	partielle « secteurs sinistrés » :
Articles 1	l'allocation d'activité	• reste fixé à 60 % de la	• reste fixé à 70 % de la rémunération	• reste fixé à 70 % de la
et 4	partielle à compter du 1er juin 2021	rémunération horaire brute de	horaire brute de référence, limitée à	rémunération horaire brute
		référence, limitée à 4,5 SMIC,	4,5 SMIC, jusqu'au 30 juin 2021 ;	de référence, limitée à 4,5
	1 juiil 2021	jusqu'au 31 mai 2021 ;		

		 passera à 52 % à partir du 1^{er} juin 2021; passera à 36 % à partir du 1^{er} juillet 2021. 	 passera à 60 % pour le mois de juillet 2021; passera à 52 % pour le mois d'août 2021; passera à 36 % à partir du 1^{er} septembre 2021 (alignement avec le droit commun). 	SMIC, jusqu'au 31 octobre 2021; • passera à 31 % à partir du 1 ^{er} novembre 2021.
	Augmentation du plancher de	Le montant minimum de l'allocation rembou	rsée à l'employeur dans le cadre de l'APLD est a	ugmenté à 8,11 € au lieu de 7,30 €.
Article 2	l'allocation d'activité partielle de longue durée (APLD)		té partielle de droit commun sont plus favorable r les entreprises les plus touchées par la crise sa	, , ,
		L'indemnité nette versée par l'employeur au au 1 ^{er} juillet 2021 au lieu du 1 ^{er} juin 2021.	salarié est plafonnée à sa rémunération nette h	noraire habituelle, règle qui est reportée
	Plafonnement de	au 1 juiii 2021 au neu uu 1 juiii 2021.		
Article 3	l'indemnité au net habituel		ur l'évolution de la durée d'autorisation de p cutifs ou non sur 12 mois consécutifs hormis po une fois).	•

	Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (JORF du 1er juin 2021)			
Décision n° 2021- 819 DC du 31 mai 2021	Le Conseil Constitutionnel a validé la loi	Saisi par 60 députés, le Conseil Constitutionnel a validé la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.		
Articles 1 et 3	Fin de l'état d'urgence sanitaire le 1 ^{er} juin 2021	L'état d'urgence sanitaire prend fin le 1 ^{er} juin, sauf pour la Guyane où il prolongé jusqu'au 30 septembre.		

		Le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire débutera le 2 juin et prendra fin le 30 septembre 2021.
Article 1	Régime transitoire de sortie de crise sanitaire	 Pendant cette période, le Premier ministre (ou le Préfet si le territoire concerné se résume à un simple département) peut limiter : les déplacements et les possibilités d'utilisation des transports collectifs (port du masque), voire les interdire là où le virus circulerait activement ; l'ouverture des établissements recevant du public comme les commerces, les bars, les restaurants, les cinémas et leur accès (mesures barrières, jauge de personnes) ainsi que des lieux de réunion, voire les fermer provisoirement ; les rassemblements, les réunions et les manifestations.
Article 1	Mise en place du pass sanitaire	Initiative européenne, le pass sanitaire se dote d'une base textuelle française. Le pass sanitaire devra être entouré de garanties conformes aux exigences de la CNIL : il pourra être obligatoire pour l'accès à « certains lieux, établissements ou événements impliguant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels », si le respect des gestes barrières ne peut être assuré dans des conditions satisfaisantes en raison de la densité de la population présente, sans que des informations médicales puissent être divulguées, avec des personnes habilitées aux contrôles, et sans aucune conservation des données par les organisateurs. Le pass sanitaire centralisera plusieurs documents relatifs à la Covid-19 : • la preuve d'un test négatif RT-PCR ou antigénique ; • le certificat de rétablissement de la Covid-19 ; • le certificat de vaccination. Il pourra être utilisé en format numérique via l'application TousAntiCovid Carnet. Il sera également possible d'utiliser le pass sanitaire en format papier en présentant directement les différents documents demandés. Les lieux, établissements et événements concernés par le pass seront précisément définis par décret, le Gouvernement ayant d'ores et déjà indiqué que seront intégrés : • les chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ; • les chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ; • les salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ; • les satodes, établissements de plein air et établissements sportifs couverts ; • les parcs à thèmes (seulement pour les catégories d'établissements qui le composent, comme par exemple un restaurant à l'intérieur du parc) ; • les grands casinos ;

		les festivals assis ou debout de plein air ;
		 les compétitions sportives de plein air en extérieur (si les conditions de faisabilité sont établies);
		 les croisières et bateaux à passagers avec hébergements au-delà de 1 000 passagers ;
		 les autres événements, lorsqu'ils sont spécifiquement localisés (ex : bals organisés par les collectivités).
		The same of the sa
		Par ailleurs, le développement du pass sanitaire s'inscrit dans le cadre de la proposition de la Commission européenne de développer
		un « certificat vert numérique » européen (« <i>Digital Green pass</i> »), dont l'objectif est de permettre la reprise de la <u>circulation des</u>
		personnes au sein des pays de l'UE.
		Pendant la période transitoire, le Premier ministre peut, par décret, imposer un couvre-feu national entre 21 heures et 6 heures. À
		compter du 9 juin 2021, la plage horaire sera comprise entre 23 heures et 6 heures, sauf dans les territoires où est constatée une
Article 2	Couvre-feu	circulation active du virus.
Article 2	Couvre-ieu	
		Le Premier ministre peut habiliter, sous réserve de l'état de la situation sanitaire, le Préfet de département, à titre dérogatoire et dans
		certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une faible circulation du virus, à lever de manière anticipée cette mesure.
		La loi prolonge et adapte jusqu'au 30 septembre 2021 les mesures prises pendant la crise par ordonnances en matière sociale.
		Concernant les congés payés, le nombre de jours que peuvent imposer sans préavis les employeurs au titre de la crise sanitaire est
	Mesures dérogatoires	porté de 6 à 8 .
Article 6	en droit du travail	
	en aroit da travair	La Cour d'appel de Paris a jugé (CA Paris, 1 ^{er} avril 2021, RG n° 20/12215) qu'une entreprise ne pourrait faire usage des mesures
		dérogatoires en matière de RTT et de jours de CET instaurées dans le cadre de la crise sanitaire que si cette dernière démontre
		avoir rencontré des difficultés économiques liées à la propagation du covid-19. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en
		cassation.
		L'application de la sanction encourue en cas de manquement aux obligations liées à l'entretien professionnel est reportée au 1er
		<u>octobre 2021.</u>
	Report du premier	
Article 8	abondement correctif	Pour mémoire, sont concernés les employeurs <u>d'au moins 50 salariés</u> qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'entretien
Al title 0	au CPF	professionnel au cours des six ans précédant <u>l'entretien d'état des lieux</u> .
	uu Ci i	
		En conséquence la date d'échéance de la <u>période transitoire</u> durant laquelle l'employeur peut se prévaloir <u>des règles antérieures</u> à
		la loi « Avenir professionnel » pour éviter l'abondement correctif du CPF est aussi décalée au 30 septembre 2021.

ANNONCES ET PUBLICATIONS

Ministère du travail Cette dernière version du protocole sanitaire en entreprise : Renforce les consignes sur l'aération/ventilation des lieux de travail; Régule la mise à disposition d'autotest dans l'entreprise (respect du volontariat et du secret médical, information par un professionnel Protocole national pour assurer la santé et la de santé et procédure à suivre en cas de résultat positif avec isolement du salarié à son domicile et test PCR et procédure cas contact); sécurité des salariés en Donne des recommandations pour le retour en présentiel des salariés à l'arrêt depuis plusieurs mois (restaurants, musées, théâtres, entreprise face à cinémas notamment – cf Fiche ANACT ci-dessous); l'épidémie de Covid-19 Incite les entreprises à renseigner les salariés sur la vaccination et à faciliter les absences des salariés qui vont se faire vacciner (pour (Actualisé au 18 mai 2021) rappel l'absence est de droit si le salarié passe par le SST); Statu quo sur le télétravail, qui reste la règle pour tous les postes télétravaillables avec un jour de présentiel pour les salariés qui en feraient la demande. Les règles applicables sont assouplies à compter du 9 juin, notamment : > la fin du télétravail à 100%. Les employeurs devront fixer, « dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine ». Le retour des salariés en présentiel devait s'envisager de manière « progressive », **Protocole national** Les réunions distancielles doivent continuer à être privilégiées et à défaut maintien des gestes barrières, (Version applicable au 9 Par ailleurs, le protocole rétablit la possibilité d'organiser « des moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le juin 2021) cadre professionnel [...] dans le strict respect des gestes barrières ». Disponible: https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf

		ANACT
ı	Covid-19 : Reprise	Cette fiche propose des mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la phase de reprise afin de :
	d'activité après fermeture de l'entreprise, fiche-	 Préparer la reprise d'activité de l'entreprise Préparer la reprise d'activité de chacun
	conseil pour l'employeur	 Présenter aux salariés l'organisation Former et informer au plus près du terrain

Organiser le suivi
Adapter les objectifs en tenant compte des moyens
Disponible: https://www.anact.fr/covid-19-reprise-dactivite-apres-fermeture-de-lentreprise-fiche-conseil-pour-lemployeur

	Projet de loi de finances rectificative
	Ce projet prévoit notamment des dispositions concernant :
Projet de loi de finances	la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) dans son article 2 avec un versement de la prime qui pourrait avoir lieu entre le 1er
rectificative pour 2021	juin 2021 et le 31 mars 2022,
	■ la prorogation du fonds de solidarité.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

	Cour de cassation
Cass. Soc., 5 mai 2021, n°19- 24.650	Le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle ne peut être inférieur au montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement dès lors qu'il est plus favorable, même si la convention la limite à certains cas de licenciement.
Cass. Soc,. 12 mai 2021, n°20-10.796	Le principe d'égalité de traitement n'est pas applicable aux transactions.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des prochaines actualités en matière sociale ainsi que des futures évolutions liées à l'épidémie de coronavirus.

CONTACTS

FRÉDÉRIQUE CASSEREAU

Avocat associé Tél.: +33 (0)1 53 93 22 00 Droit social cassereau@hocheavocats.com

MARIE-SOPHIE SCHLUPP

Tél.: +33 (0)1 53 93 22 00 Avocat Droit social schlupp@hocheavocats.com

CÉCILE PAYS

Avocat Tél.: +33 (0)1 53 93 22 00 Droit social pays@hocheavocats.com

VINCENT MARTY

Avocat Tél.: +33 (0)1 53 93 22 00 Droit social marty@hocheavocats.com

MARINE SWATON

Avacat Tél.: +33 (0)1 53 93 22 00 Droit social swaton@hocheavocats.com

LAURA BOCAERT

Juriste Tél.: +33 (0)1 53 93 22 00 Droit social bocaert@hocheavocats.com

SOPHIE DECHAUMET

Avacat associé Tél.: +33 (0)1 53 93 22 00 Droit social dechaumet@hocheavocats.com

GABRIEL HALIMI

Tél.: +33 (0)153932200 Avocat Drait social halimi@hocheavocats.com

LAURA ERBERTSEDER

Avacat Tél.: +33 (0)1 53 93 22 00 Droit social erbertseder@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats, dont 21 associés, nous offrons à nos clients français et internationaux un conseil juridique global dans l'ensemble des secteurs d'activité du droit des affaires.













105, RUE LA BOÉTIE Tél. : +33(6)1 53 93 22 00 75008 PARIS Fex. : +33(6)153 93 21 00 FRANCE hoche-avocats.com